

VD_OMNI GE.2019.0124 vom 6. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0124

FR: VD_OMNI GE.2019.0124 du 6 janvier 2020

IT: VD_OMNI GE.2019.0124 del 6 gennaio 2020

Regeste

A. _____ /Chambre des avocats, B. _____ | Recours contre une décision refusant de prononcer une interdiction de postuler d'un avocat. - Confirmation de l'appréciation de l'autorité précédente selon laquelle il n'existe pas, en l'espèce, de conflit d'intérêts entre l'avocat de l'ex-épouse du recourant et ce dernier dans une procédure d'exécution d'une convention sur les effets accessoires du divorce, quand bien même l'avocat avait rédigé ladite convention avec la collaboration du recourant (consid. 2). - Annulation de la décision attaquée qui met les frais à la charge du recourant au motif que sa requête était abusive (consid. 3). - Annulation de la décision qui condamne le recourant au paiement d'une amende (consid. 4). Admission partielle du recours.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la Chambre des avocats (CAVO), qui est l'autorité de surveillance des avocats dans le canton de Vaud et qui, à ce titre, peut prononcer des sanctions disciplinaires. Le droit cantonal vaudois reconnaît par ailleurs la compétence de la Chambre des avocats pour statuer sur la question de la capacité de postuler de l'avocat dans une procédure civile déterminée (cf. arrêts CDAP GE.2018.0206 du 8 mars 2019 consid. 3, GE.2017.0082 du 7 décembre 2017 consid. 2). Il s'agit là d'une compétence bien distincte des compétences disciplinaires de la CAVO (à propos de la distinction entre l'interdiction de postuler et la sanction disciplinaire, cf. ATF 138 II 162). En l'occurrence, la Chambre des avocats, en rendant la décision attaquée, s'est d'une part prononcée sur une requête en interdiction de postuler dans la procédure d'exécution forcée du jugement de divorce (ch. I et III du dispositif), et d'autre part, dans le cadre disciplinaire, elle a refusé d'entrer en matière sur une dénonciation visant le comportement de l'avocat de l'ex-épouse du recourant (ch. II du dispositif). L'une et l'autre décisions, fondées sur la législation de droit public régissant la profession d'avocat (la loi du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat [LPAv; BLV 177.11] et la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats [LLCA; RS 935.61]), peuvent en principe faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Dans ses conclusions, le recourant requiert en premier lieu l'annulation totale de la décision attaquée mais il ne demande pas que, cela fait, la Cour de céans statue sur sa dénonciation disciplinaire, ni qu'elle renvoie la cause à la Chambre des avocats pour qu'elle entre en matière sur cette dénonciation et rende une nouvelle décision à ce sujet. En définitive, le refus d'entrer en matière sur la dénonciation ne fait pas partie de l'objet du litige, au stade du recours, la contestation portant uniquement sur la question de l'interdiction de postuler ainsi que sur les questions accessoires des frais et de l'amende administrative. Vu l'objet du litige et étant donné que le recourant fait valoir un

conflit concernant ses propres intérêts – puisqu'il soutient que l'avocat en cause, agissant au nom de son ex-épouse dans une procédure d'exécution forcée, était auparavant également son propre avocat –, la qualité pour recourir doit lui être reconnue. Conformément à l'art. 75 let. a LPA-VD, il dispose en effet d'un intérêt digne de protection à la modification de cette décision (cf. ATF 138 II 162 consid. 2.5.2; François Bohnet, Conflits d'intérêts de l'avocat et qualité pour recourir du client et de son adversaire: derniers développements, RSJ 110/2014, p. 237). Le recours a par ailleurs été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux exigences formelles de l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant conteste la décision attaquée en tant qu'elle nie l'existence d'un conflit d'intérêts entre lui et Me B._____ et refuse de prononcer une interdiction de postuler de cet avocat. Le recourant soutient en substance qu'un lien de confiance s'est établi entre lui et cet avocat dans la procédure de divorce. Dans sa décision, la Chambre des avocats expose clairement la portée de l'art. 12 let. c LLCA (l'avocat "évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé") ainsi que des autres règles professionnelles en lien avec cette norme (art. 12 let. a et b, art. 13 LLCA – cf. consid. 2.2 de la décision attaquée). Elle traite spécialement ce qui en découle en matière matrimoniale (consid. 2.3). Après avoir examiné soigneusement les circonstances du cas d'espèce – à savoir les différents renseignements donnés par l'avocat, le contenu de la convention de divorce, le règlement de la provision et des honoraires de l'avocat – la Chambre des avocats est parvenue à la conclusion que le recourant n'avait jamais pu croire que Me B._____ était son avocat et qu'aucune relation de confiance ne s'était installée entre les deux prénommés (consid. 2.4). Il convient, dans le présent arrêt, de renvoyer simplement aux motifs de la décision attaquée, qui se prononce de manière complète et convaincante sur l'argumentation du recourant, lequel n'a du reste pas, en saisissant la Cour de droit administratif et public, présenté de nouveaux moyens ni critiqué de manière concluante le raisonnement de la Chambre des avocats. Le recourant fait par ailleurs valoir que dans le cadre du recouvrement des honoraires d'avocat, Me B._____ pourrait utiliser des informations financières confidentielles qu'il avait obtenues de lui lors de l'établissement de la convention de divorce. Comme le relève la décision attaquée, on ne voit pas précisément quelles seraient ces informations confidentielles. Quoi qu'il en soit, si le recourant reproche à l'avocat une mauvaise utilisation de ces informations, il agit alors en tant que dénonciateur sur le plan disciplinaire et, comme cela a été exposé plus haut, cette question ne fait plus partie de l'objet du litige. Dans le cadre de la contestation concernant la requête en interdiction de postuler, cet argument est sans pertinence. On ne saurait déduire de la communication par l'époux d'informations sur sa situation économique, en vue de régler par convention les effets accessoires du divorce – informations qui, comme le retient la décision attaquée, auraient pu être obtenues dans la procédure civile en l'absence d'accord complet entre les parties –, qu'une relation contractuelle de mandat a été nouée entre l'époux et l'avocat de l'épouse, quand ce mandataire a pris les précautions requises pour éviter une situation de conflits d'intérêts. Le grief tiré de l'existence d'un conflit d'intérêts est en conséquence mal fondé.

E. 3

Le recourant conteste la décision de l'autorité intimée de mettre à sa charge une part des frais de la procédure au motif que sa dénonciation était abusive. L'art. 59 al. 2 LPAv prévoit

que la Chambre des avocats peut mettre un émolument de cent à cinq mille francs ainsi que les frais d'enquête à la charge du dénonciateur en cas de dénonciation abusive. Cette disposition ne règle pas expressément la question des frais de décision lorsque la CAVO est saisie non pas d'une dénonciation disciplinaire stricto sensu mais d'une requête en interdiction de postuler dans une procédure civile. Il convient de relever que l'art. 59 al. 1 LPAv concerne une autre configuration, celle où les frais doivent être mis à la charge de l'avocat. L'exposé des motifs de l'actuelle LPAv, du 9 juin 2015, ne donne pas beaucoup d'explications au sujet de l'art. 59 LPAv (art. 58 du projet de loi), sinon que cette disposition "reprend l'actuel article 61 LPAv" – à savoir l'art. 61 de l'ancienne loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (cf. Bulletin du Grand Conseil / 2012-2017, Tome 15 Conseil d'Etat, p. 243). Or l'art. 61 aLPAv contenait un alinéa 3, qui n'a pas été repris dans l'art. 59 LPAv et qui disposait: " Dans tous les autres cas, les frais sont laissés à la charge de l'Etat ". Ainsi, sous l'empire de l'ancienne loi, une décision de la Chambre des avocats sur une requête en interdiction de postuler aurait en principe dû être rendue sans frais. Cela étant, il est vrai qu'en saisissant la Chambre des avocats, le recourant a non seulement présenté une requête en interdiction de postuler, mais qu'il a aussi dénoncé Me B._____. Il ressort cependant de la décision attaquée que la dénonciation stricto sensu avait clairement un caractère secondaire et qu'elle se référait à des circonstances qui étaient principalement invoquées à l'appui de la requête en interdiction de postuler. Dans ces conditions, même si elle doit reconnaître à la Chambre des avocats une certaine latitude de jugement dans l'interprétation et l'application de l'art. 59 al. 2 LPAv – pour déterminer ce qu'est une dénonciation abusive et si cette notion englobe une requête abusive en interdiction de postuler –, la Cour de céans doit apprécier librement la nature de la démarche du recourant. Il n'est pas rare, en droit public, que la loi fixe la règle de la gratuité de la procédure en réservant le cas des requêtes abusives ou téméraires. On vise alors, par cette exception, l'attitude de la partie qui, de manière consciente ou grossièrement négligente, adopte une position insoutenable en procédure, se fonde sur un état de fait dont elle sait ou devrait savoir qu'il est faux, ou accomplit une démarche purement dilatoire (cf. notamment Jean Métral, in Commentaire romand / Loi sur la partie générale des assurances sociales, Bâle 2018, N. 24 ad art. 61, et les références). Cela étant, il n'apparaît pas d'emblée que la requête du recourant était abusive. Elle soulevait une question délicate et il ressort de la décision attaquée que l'avocat d'un époux qui établit une convention sur les effets accessoires du divorce, avec la collaboration de l'autre époux, doit prendre diverses précautions pour éviter un conflit d'intérêts. Il est vrai qu'en l'occurrence l'instruction a permis d'établir que Me B._____ avait pris toutes ces précautions; néanmoins, on ne peut pas considérer que le recourant, lui-même non assisté, aurait dû d'emblée reconnaître que l'art. 12 LLCA n'avait pas été violé, et partant renoncer à présenter sa requête. Partant, en saisissant la Chambre des avocats, le recourant n'a pas accompli une démarche abusive propre à entraîner, sur la base de l'art. 59 al. 2 LPAv, une condamnation à supporter les frais de la procédure, en tout ou en partie (cf. ch. IV du dispositif de la décision attaquée). Les griefs du recours sont fondés dans cette mesure et la décision attaquée doit être annulée en tant qu'elle met un émolument à la charge du recourant.

E. 4

Le recourant critique encore sa condamnation à une amende administrative (ch. V du dispositif de la décision attaquée). La base légale de cette sanction se trouve à l'art. 39 LPA-VD, ainsi libellé: "1 Quiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs, ou perturbe l'avancement d'une procédure est passible d'une amende de 1'000 francs

au plus et, en cas de récidive, de 3'000 francs au plus. 2 L'autorité compétente pour statuer sur le fond l'est également pour prononcer l'amende." On déduit de la décision attaquée que le procédé abusif, ou comportement téméraire, reproché au recourant – qui avait fondé sa requête d'interdiction de postuler sur le fait qu'il avait accepté par convention de prendre en charge les honoraires de Me B. _____ – consiste en la production d'une "copie de la convention de divorce ratifiée dont il a précisément caviardé le chiffre relatif au paiement des honoraires" (consid. 3.3). Ce n'est donc pas le dépôt de la requête ou dénonciation qui est ainsi sanctionné – le caractère jugé abusif de la requête elle-même a entraîné la mise à la charge du recourant des frais de la décision (cf. supra, consid. 3) – mais un acte particulier de la procédure, à savoir la production d'une pièce caviardée et partant susceptible d'induire l'autorité en erreur. Le recourant se plaint d'une violation du droit d'être entendu parce qu'il n'a pas pu s'expliquer préalablement au sujet du jugement caviardé figurant dans son onglet de pièces; il affirme avoir inclus ce document dans cet onglet par simple inadvertance, ayant à sa disposition des exemplaires du jugement caviardés et non caviardés. Une amende administrative prononcée en application de l'art. 39 LPA-VD peut être assimilée à une sanction de nature pénale; la punissabilité implique par conséquent une faute (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3 e éd. Berne 2011, p. 160 ss). Il faut aussi que la partie à la procédure administrative puisse exercer son droit d'être entendue avant le prononcé d'une telle amende. La garantie générale de l'art. 29 al. 2 Cst. donne à la partie le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment (cf. notamment ATF 143 III 65 consid. 3.2, 141 V 557 consid. 3.1 et les références). Cette garantie n'a pas été observée dans le cas particulier. Le recourant ne pouvait en effet pas savoir, avant de recevoir la décision attaquée, qu'on lui reprochait d'avoir produit une copie caviardée du jugement de divorce. Dès lors qu'il avait également produit une copie non caviardée de la convention sur intérêts civils, reproduite dans le jugement, il n'était pas prévisible pour lui qu'on lui reprocherait en somme d'induire la Chambre des avocats en erreur; la clause conventionnelle litigieuse (l'article X relatif à la prise en charge des frais de justice et des frais d'avocat) était en effet connue de cette autorité et il n'y avait a priori aucun indice de divergence, à ce propos, entre la convention signée par les parties et la convention ratifiée par le juge. Il aurait donc dû pouvoir s'expliquer préalablement sur le grief ayant entraîné le prononcé de l'amende. Il importe donc que l'autorité qui envisage une telle sanction en informe clairement l'administré avant de statuer car il n'est pas opportun que la Cour de droit administratif et public, en tant que juridiction de dernière instance cantonale, soit l'unique autorité devant laquelle le droit d'être entendu puisse être exercé. En d'autres termes, la violation du droit d'être entendu n'est pas réparée dans le cadre de la présente procédure de recours. Le recours est donc également fondé sur ce point, l'amende administrative devant être annulée.

E. 5

Il résulte des considérants que le recours doit être partiellement admis. Les chiffres IV et V du dispositif de la décision attaquée sont annulés, cette décision étant confirmée pour le surplus. Le recourant n'obtenant pas entièrement gain de cause – seuls des éléments accessoires de la décision attaquée sont annulés –, un émolument judiciaire réduit doit être mis à sa charge (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il convient de préciser que la règle spéciale de l'art. 59 LPAv sur l'émolument et les frais ne s'applique pas à la procédure de recours de droit administratif (cf. art. 65 al. 2 LPAv, qui renvoie sans réserve à la LPA-VD). Comme le recourant n'est pas assisté par un avocat, il n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à Me B. _____ dont les déterminations sont très

succinctes - il a conclu au rejet du recours en se référant à ses écritures déposées devant l'autorité intimée ainsi qu'à la décision attaquée sans autre motivation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.